

PME

La digitalisation s'accélère !

SEPTEMBRE - OCTOBRE 2024 - www.sdi.be - Dépôt Bruxelles X - P401 140

Fiscal p.21
Mise à disposition
d'un immeuble

Social p.28
Cotisation à charge
des sociétés

Juridique p.26
Les conventions
électroniques

17 NOVEMBRE 2024



Journée de l'Artisan



Ouvrez les portes de votre atelier au grand public

VOUS ÊTES ARTISAN·E ?

Participez à la
Journée de l'Artisan !



JOURNEEDELARTISAN.BE

UNE INITIATIVE DU SPF ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE AVEC LE SOUTIEN DU MINISTRE FÉDÉRAL DES P.M.E. ET DES INDÉPENDANTS



Editorial

Daniel Cauwel
Président du SDI
daniel.cauwel@sdi.be

Indépendants et PME, ne ratez pas le train de l'IA !

Aujourd'hui, l'intelligence artificielle (IA) n'est plus une simple tendance, mais une révolution qui pèse des centaines de milliards d'euros sur le marché mondial. Chaque jour, les investissements affluent dans ce secteur en pleine croissance, dynamisé par des innovations spectaculaires telles que ChatGPT. Alors, qu'est-ce que l'IA exactement ? En quelques mots, il s'agit de systèmes algorithmiques « intelligents » capables de traiter et d'analyser d'énormes volumes de données pour fournir des réponses pertinentes, souvent bien au-delà des capacités humaines.

Ce qui est frappant, c'est que l'IA a le potentiel de transformer toutes les entreprises sans exception. Les possibilités sont immenses et notre pays ne fait pas exception à cette dynamique. Pour nos indépendants et PME, l'IA est devenue une véritable opportunité stratégique.

C'est pour cette raison qu'un petit écosystème diversifié d'acteurs spécialisés en IA commence à se mettre en place, allant de petites agences locales aux grands groupes IT et de conseil. Ces sociétés spécialisées dans l'IA offrent une gamme de services qui peuvent transformer votre manière de travailler : de la définition de votre stratégie à la mise en place d'outils sur mesure. Leur expertise réside dans l'application des technologies existantes aux réalités spécifiques de votre entreprise, qu'il s'agisse d'améliorer votre productivité, d'automatiser vos tâches répétitives ou d'optimiser votre prise de décision grâce à l'analyse des données.

En bref, l'IA n'est plus seulement l'affaire des grandes multinationales. Elle est désormais accessible et même indispensable pour les petites structures qui veulent rester compétitives. Ne pas intégrer cette technologie dans votre modèle d'affaires aujourd'hui, c'est prendre le risque de vous laisser distancer dans un environnement où l'innovation est la clé de la réussite.

En conclusion, pour les indépendants et les PME belges, le moment est venu de monter dans le train de l'IA. C'est une opportunité à saisir pour faire évoluer votre business et rester à la pointe de l'innovation. Ne laissez pas passer cette chance !

S O M M A I R E

3	Edito	Indépendants et PME, ne ratez pas le train de l'IA !
5	Actualité	Bon à savoir
6-7	Tendance	<i>Indépendants et PME</i> La digitalisation des entreprises s'accélère
8-9	Management	L'entreprise du partage : celle qui gagnera demain !
10-11	Finance	Les paiements numériques ont toujours le vent en poupe
12-13	Finance	En quoi consiste l'obligation de proposer un moyen de paiement électronique ?
14	Invitation	Participez à la Journée de l'Artisan
15	Aide	<i>Un pass dans l'impasse</i> Un atelier gratuit pour apprendre à mieux gérer vos émotions
16-17	Soins de santé	<i>Mutualia</i> Tout savoir sur l'intervention majorée
18-19	Finances	<i>BNP Paribas Fortis</i> 6 choses à savoir sur votre future pension d'indépendant.e
20	RH	<i>Le Forem</i> Le Plan Formation-Insertion peut vous ouvrir la voie du succès
21	Gestion	<i>Réussir</i> Le marketing : outil indispensable pour la PME
22-23	Fiscal	<i>Mon comptable me répond...</i> Mise à disposition d'un immeuble pour votre activité : quelles conséquences fiscales ?
24-25	Assurances	<i>Mon courtier me répond...</i> 10 bonnes pratiques à adopter pour la sécurité de vos appareils mobiles
26-27	Juridique	<i>Mon avocat me répond...</i> Les contrats électroniques ont-ils la même valeur juridique que leur version papier ?
28-29	Question-Réponse	« Comment puis-je être exonéré de la cotisation à charge des sociétés ? »
30	Moteur	New MG 3 : plaisante et musclée ! Bon à savoir...

Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants.

EDITEUR RESPONSABLE

Daniel Cauwel - rue de la Presse 4 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/652.26.92 - Fax : 02/652.37.26
Site web : www.sdi.be - E-mail : info@sdi.be

RÉDACTEUR EN CHEF

Benoît Rousseau

COMITÉ DE RÉDACTION

Ode Rooman, Pierre Boland, Emilie Nicosia, Pierre van Schendel, Thierry Migeotte

MISE EN PAGE

Aurore Belloir - Maz2c

COLLÈGE DU SDI

Président : Daniel Cauwel
Vice-Présidente : Danielle De Boeck
Secrétaire Général : Laurent Cauwel

DIGITALISATION – MARKETING

Nicolas Mathy, Norman Michel,
Ludovic Holvoet

DIRECTEUR JURIDIQUE

Benoît Rousseau

IMPRIMERIE

Hayez

SECRÉTARIAT

Nathalie Verheyen, Kimberly van Damme

AFFILIATION - ABONNEMENT

info@sdi.be

Acceptez les paiements en ligne, même sans webshop

Proposez un mode de paiement additionnel à vos clients, sans avoir à investir dans une boutique en ligne. Nos liens de paiement sécurisés ainsi que nos codes QR constituent la solution de paiement idéale pour les achats en ligne via les réseaux sociaux, par e-mail ou en personne dans votre point de vente.



En toute sécurité



Simple et rapide



Ne payez que ce que vous utilisez



Scannez ce code QR pour plus d'informations.



masolutiondepaiement.be/liensdepaiement



RH

1 TRAVAILLEUR SUR 6 BÉNÉFICIE D'UNE INDEMNITÉ VÉLO

Le 28 juin 2024, l'ONSS a publié les résultats de l'évaluation annuelle des avantages salariaux alternatifs en Belgique pour l'année 2022 ainsi que leur évolution entre 2018 et 2022. En 2022, la valeur totale de tous ces avantages s'élevait à environ 13,5 milliards d'euros. L'étude montre que le 2ème pilier de pension, les titres-repas, les éco-chèques et l'intervention de l'employeur dans les déplacements en véhicule privé entre le domicile et le lieu de travail restent les plus populaires en Belgique. Les indemnités vélo gagnent en popularité: 1 salarié sur 6 y a désormais droit.

Indépendants

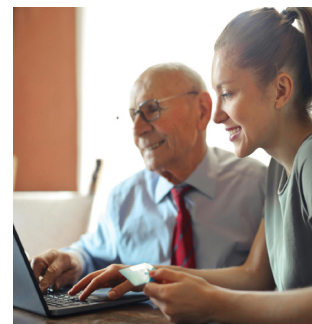
POSSIBILITÉ DE BONUS PENSION DEPUIS LE 1ER JUILLET 2024

Depuis le 1er juillet 2024, vous pouvez vous constituer un bonus pension si vous reportez votre pension et que vous continuez à travailler. Pour avoir droit à ce bonus, vous devez cependant prendre votre pension au plus tôt le 1er janvier 2025.

Les principes fondamentaux du bonus pension sont simples :

- vous vous constituez un bonus si vous reportez votre pension et continuez à travailler;
- ainsi, vous vous constituez un bonus pour chaque jour de travail supplémentaire, et ce pendant 3 ans au maximum;
- le bonus est un montant net : il n'est pas imposable (si vous résidez en Belgique);
- les pensionnés ne peuvent pas se constituer de bonus pension, même s'ils exercent un flexi-job, par exemple.

Vous pouvez désormais voir la date à partir de laquelle vous pouvez vous constituer un bonus pension sur mypension.be, sous l'onglet « Mon bonus pension ».



Un litige avec le SPF Finances ?

LE SERVICE DE MÉDIATION FISCALE PEUT VOUS AIDER !

Le Service de Conciliation fiscale est situé au centre de Bruxelles et concilie dans des litiges avec les administrations fiscales. Ainsi, les particuliers aussi bien que les entreprises peuvent recourir gratuitement à la conciliation fiscale lorsqu'ils ont un litige avec le SPF Finances. L'objectif est d'éviter les poursuites juridiques et de parvenir à des modes alternatifs de règlement des litiges.

Depuis cinq ans, le Service de Conciliation fiscale est également habilité à statuer sur des requêtes de remise d'amendes et de majorations d'impôts appliquées aux impôts sur le revenu. A noter qu'il n'est pas compétent pour les impôts régionaux.

Plus d'infos sur le site www.conciliationfiscale.be

Interdiction de fumer

EXTENSION AUX LIEUX PUBLICS OUVERTS À PARTIR DU 31 DÉCEMBRE 2024



À partir du 31 décembre 2024, l'interdiction de fumer en Belgique sera étendue à divers lieux en plein air, tels que les parcs d'attractions, les zoos, les plaines de jeux, les fermes pour enfants et les terrains de sport. L'interdiction de fumer devra y être clairement et suffisamment signalée. Des zones fumeurs situées à l'abri des regards et clairement délimitées pourront être installées. Ces zones ne seront pas des zones de transit et seront conçues de manière à éviter les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs.

L'interdiction de fumer s'appliquera également dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de certains lieux publics (centres de soins, les centres de court séjour, les maisons de repos et de soins, hôpitaux, crèches, écoles, accueils extra-scolaires bibliothèques) et restera en vigueur en permanence, même en dehors des heures d'ouverture et lors de fêtes privées.

Les infractions aux nouvelles règles pourront donner lieu à des amendes ou à la fermeture temporaire des lieux.

Indépendants et des PME

La digitalisation des entreprises s'accélère

Les dernières statistiques du SPF Economie sur la digitalisation des indépendants et des PME en Belgique pour l'année 2023 révèlent des tendances importantes dans l'adoption des technologies numériques au sein de ces entreprises. L'utilisation de l'intelligence artificielle est en nette progression, même si des progrès restent à faire pour les petites entreprises.

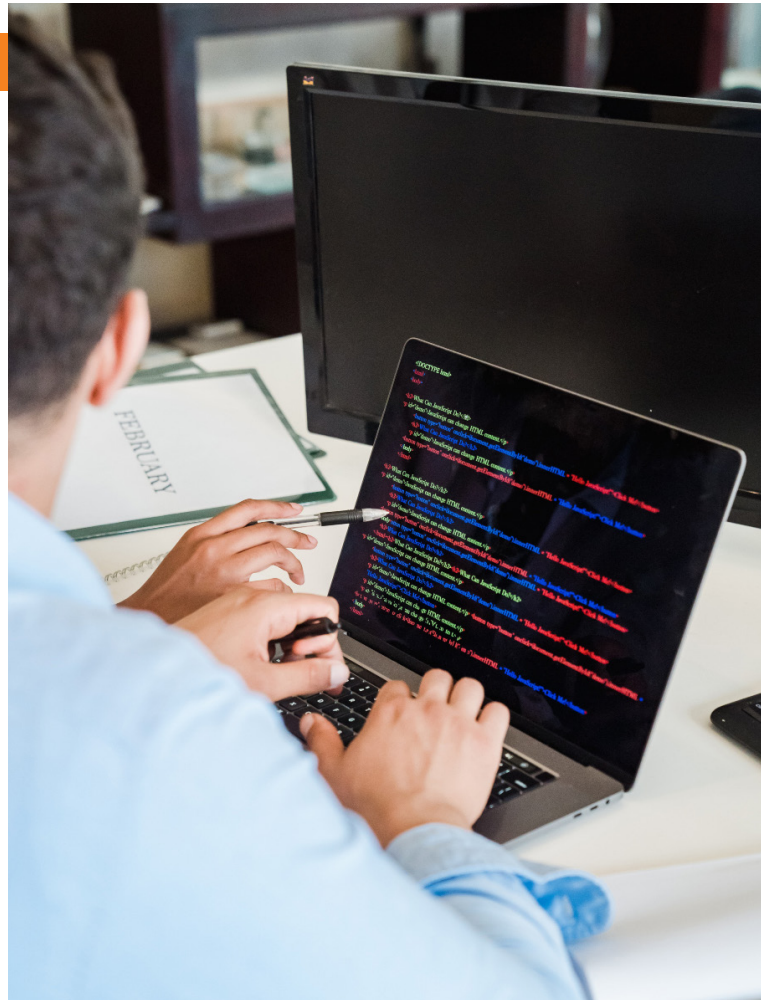
Adoption du cloud computing

En 2023, les services de cloud computing sont utilisés par un tiers des micro-entreprises (2 à 9 travailleurs), près de la moitié des petites entreprises (10 à 49 travailleurs) et 67% des entreprises de taille moyenne (50 à 249 travailleurs).

Bien que l'usage du cloud computing ne se développe plus depuis 2020, ses applications se sont diversifiées en particulier au sein des micro-entreprises.

Les services de cloud computing les plus fréquemment utilisés incluent :

- le stockage de fichiers,
- les services de courriels (e-mails),
- les logiciels de bureautique,
- les applications logicielles de sécurité,
- l'hébergement de bases de données.



Expansion de l'intelligence artificielle (IA)

L'utilisation de l'IA progresse parmi les entreprises belges. En 2023, 23% des entreprises de taille moyenne ont intégré cette technologie, soit une hausse de 6% en deux ans et de 10% en trois ans. Toutefois, elle est utilisée par à peine 7,5% des micro-entreprises et 10,6% petites entreprises.

La présence de l'IA parmi les micro-entreprises et petites entreprises a augmenté d'environ 2,5 points de pourcentage en deux ans, témoignant d'une adoption plus lente de cette technologie par les entreprises de petite taille.

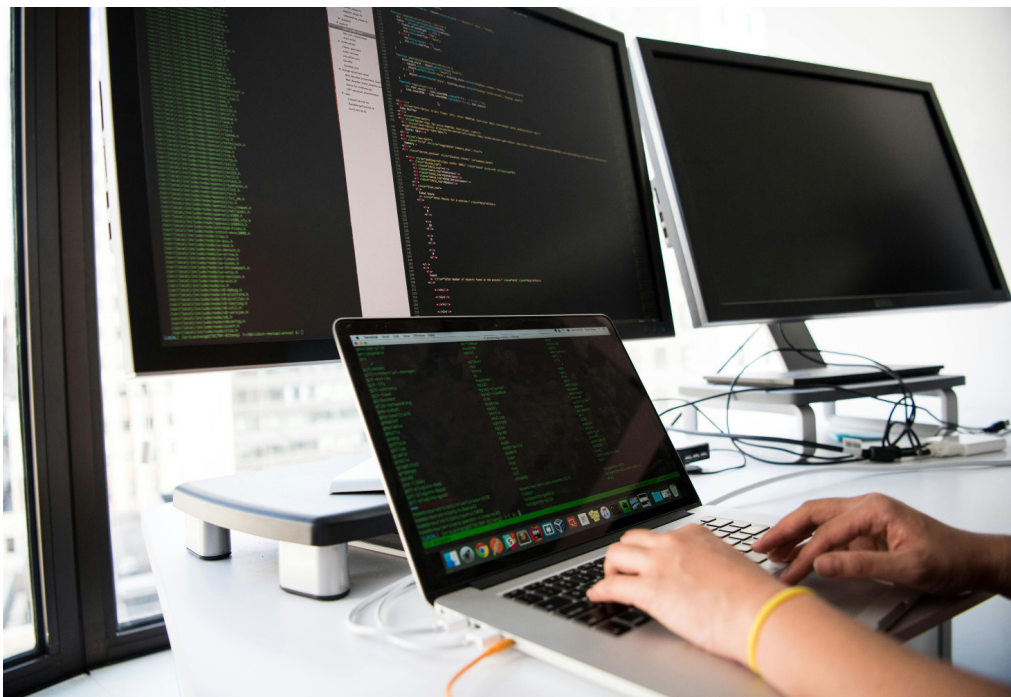
Certaines entreprises ont envisagé d'adopter l'IA sans finalement franchir le cap. C'est le cas de :

- 2,2% des micro-entreprises,
- 5,1% des petites entreprises,
- 9,8% des moyennes entreprises.

Les PME qui ont recours à l'IA utilisent cette technologie à des fins variées :

- Un tiers des PME, quelle que soit leur taille, y ont recours pour assurer leur cybersécurité.
- L'IA est également souvent utilisé pour assurer la gestion logistique et les processus de gestion au sein des PME.

Les types d'IA les plus fréquemment utilisés incluent :



- l'analyse du langage écrit (59%),
- les technologies d'automatisation des flux de travail ou d'aide à la prise de décision,
- Les technologies de génération de langage écrit ou parlé.

Les PME rencontrent plusieurs obstacles à l'adoption de l'IA. Le manque d'expertise est le principal frein, en particulier pour les plus petites entreprises (moins de 10 travailleurs), dont plus de 70% relèvent ce point.

Environ 40% des micro-entreprises mentionnent également des obstacles techniques, tels que le manque de disponibilité ou la faible qualité des données ainsi que l'incompatibilité avec les équipements, logiciels ou systèmes existants.

Les difficultés liées à la protection des données, au respect de la vie privée et aux conséquences juridiques sont également considérées comme un frein pour près de quatre PME sur dix.

Les coûts de l'IA, évoqués il y a deux ans par près de 70% des PME pour justifier de ne pas avoir recours à l'IA, ne semblent désormais freiner qu'un tiers d'entre elles.

Utilisation des médias sociaux

En 2023, environ 68% des PME utilisent des médias sociaux pour leurs communications numériques, soit une augmentation de 12% par rapport à 2019 (56,1%). Deux PME sur cinq se limitent à un seul type de média et trois sur cinq ont recours à plusieurs médias sociaux différents.

Près de 65% des micro-entreprises sont présentes sur les médias sociaux. Les entreprises de taille un peu plus grande (plus de 10 travailleurs) sont encore plus actives sur ces plateformes. Parmi les entreprises de taille moyenne (50 à 249 travailleurs), près de 9 sur 10 utilisent ces canaux de communication. L'écart d'utilisation des médias sociaux entre les entreprises de taille moyenne et les micro-entreprises persiste, malgré une légère diminution au cours des quatre dernières années.

Impact de la pénurie de compétences sur la digitalisation des PME

En Belgique, 42% des PME considèrent que le manque de per-

sonnel qualifié entrave l'adoption de nouvelles technologies numériques.

- 10% se déclarent totalement d'accord et
- 32% sont plutôt d'accord.

À l'échelle de l'UE, ce pourcentage s'élève à 45%.

Les PME belges sont moins confrontées à la pénurie de personnel qualifié pour leur développement numérique que leurs homologues néerlandaises et françaises, mais davantage que les PME luxembourgeoises ou allemandes.

Disparité de genre chez les spécialistes TIC

La répartition entre hommes et femmes occupant des postes de spécialistes TIC en Belgique met en évidence une disparité de genre notable, avec seulement 20% de femmes dans ces rôles. Bien que l'écart entre les genres s'atténue progressivement, cette



évolution demeure relativement lente.

Par ailleurs, la proportion totale de spécialistes TIC dans l'emploi a régulièrement augmenté au cours des dix dernières années, passant de 4,2% en 2014 à 5,4% en 2023, ce qui place la Belgique au-dessus de la moyenne européenne (4,8% de spécialistes TIC en 2023).

La catégorie « spécialistes TIC » reprend une multitude de fonctions comme les responsables, les techniciens et les installateurs informatiques.



Olivier Kahn
Expert-comptable
Auteur d'ouvrages
de gestion

L'entreprise du partage : celle qui gagnera demain !

La littérature voue un culte aux entreprises performantes, aux profits, aux équipes surqualifiées, aux process et normes labélisées, aux prouesses technologiques,... Mais demain, le défi réel risque d'être ailleurs : plutôt que d'espérer la performance, il s'agira de tabler sur l'efficacité, c'est-à-dire la façon de faire au mieux et au plus fort avec les ressources qui nous sont données.

En pratique, l'efficacité de votre entreprise dépendra avant tout de la force de l'équipe, de l'esprit, de la communauté créée. Et ce, même pour les très petites entreprises qui traitent aussi avec des sous-traitants et partenaires plutôt qu'uniquement avec des salariés.

Il devient ainsi urgent de revenir à l'idée, simple, que l'entreprise est un lieu de travail où des hommes et des femmes réunissent leurs énergies et leurs compétences diverses ainsi que leurs autres ressources, au service du bien-être de leurs concitoyens-clients. C'est ce que proposent les entrepreneurs « nouveaux », conscients de l'insuffisance de la réponse classique de l'économie actuelle.

L'argent y est nécessaire pour rétribuer les contributions de chacun, de même que le profit, pour accumuler les réserves afin de pérenniser, faire évoluer et donc aller plus loin, mais plutôt que de continuer à poursuivre des performances financières de plus en plus fantomatiques, ils révolutionnent l'organisation de leurs entreprises par le partage des responsabilités. Ils s'alignent sur les conditions de satisfaction des besoins fondamentaux des hommes et des femmes qui y travaillent... pour, finalement, atteindre une rentabilité souvent supérieure à la moyenne.

Quels sont les fondements de ces entreprises nouvelles ?

1. Miser sur la confiance en la loyauté des collaborateurs

Les collaborateurs ne sont ni des fainéants, ni des profiteurs. La liberté d'action devient ainsi la norme, malgré l'inquiétude que cela génère chez certains salariés ou cadres et dirigeants. Le contrôle hiérarchique est donc profondément remis en question : les horaires imposés et les contrôles disparaissent puisque, justement, il est question de créer les conditions de l'autonomie. Les individus sont responsables de leurs actes et capables de s'auto-contrôler ! Le principe de subsidiarité pour les salariés remplace les symboles et les privilèges dus aux statuts.

2. Le volontariat devient de mise



Les salariés qui réalisent ce dont ils ont pris la responsabilité s'investissent mieux dans leur travail et cherchent à se développer pour suivre ceux qui innovent. L'effet d'entraînement est en général assez puissant pour tirer dans son sillage les managers les plus récalcitrants. Cela requiert évidemment que les dirigeants développent leur capacité d'écoute et leur confiance dans le talent des hommes et des femmes qui composent les équipes sur le terrain.

Dans certaines entreprises, de nouveaux systèmes de rémunérations variables apparaissent en appui de la démarche. Les gains sont par exemple partagés selon une règle dite des 3x15 : pour chaque nouvelle affaire, 45% de toute marge nette rapportée par les employés est redistribuée : 15% à celui qui rapporte une affaire, 15% à l'équipe dont il dépend et 15% à l'ensemble des collaborateurs.

3. Commettre des erreurs

L'erreur est acceptée dès lors que l'intention est d'innover, d'être un apporteur de nouveautés. Adieu la culpabilité et la peur de mal faire, bonjour l'esprit de conquête et de transformation dans la manière de travailler ! La culture du droit à l'erreur devient la norme, ce qui représente en soi une révolution. Car actuellement, même si on en parle de plus en plus, celui qui se trompe est sou-

vent pointé du doigt (et parfois viré).

4. Faire grandir les travailleurs pour faire grandir l'entreprise

Formations, challenges, responsabilisations, décentralisations (des projets)... sont au menu de ce vaste défi. D'un management d'amour et de bienveillance (ce qui n'est pas « tarte à la crème » !) jailliront l'épanouissement et la confiance réciproque ...qui mèneront au succès.

Accueillir un nouveau collègue perdu dans l'organisation, partager une information, donner du temps à un membre d'équipe, soutenir un fournisseur qui cafouille, aider un client face à un nouveau défi... font partie de la multitude d'exemples possibles au sein des entreprises. Un subtil équilibre entre chacun des acteurs (internes et externes) sera l'un des objectifs du chef d'entreprise averti.

Plutôt que guerriers ou mercenaires, les dirigeants de demain auront intérêt à être fédérateurs. Ils seront sensibles, empathiques et même guidés spirituellement. Ils donneront du sens à leur action et aux partenaires. L'entreprise de demain sera plutôt transparente, respectueuse, loyale, intègre. Rien n'est caché, la morale supplante les profits, les lois et les procédures. Le respect redonne une dignité à chacun. Et, dès lors qu'une partie du système tenterait de maximiser ses profits au détriment des autres, l'équilibre sera rompu. Le cercle vertueux deviendra vicieux.

5. Combiner l'axe analytique-systémique

L'analytique décortique les éléments pour les traiter et les analyser en détails, tandis que la systémique les met en relations, en interdépendance afin de susciter une vue et un traitement global. Si l'intelligence analytique est stimulée au cours de notre formation, l'approche systémique l'est moins. Dommage, car mettre les éléments en relations permet de garder tout système en équilibre. Tant professionnel que personnel. Les dirigeants heureux (et performants) font ainsi preuve tant d'une intelligence émotionnelle qu'analytique et systémique.

Conclusion

Les entreprises du futur créeront des liens de respect, d'empathie



et de qualité entre leurs clients et leurs employés, tout comme avec l'ensemble des partenaires. Elles apporteront sens, joie et esprit communautaire. Et ce, tant pour la grande que la moyenne ou petite entreprise qui travaille avec des sous-traitants et des partenaires externes.

Consolider la puissance de l'équipe

La force d'une équipe bien managée est toujours supérieure au cumul des talents individuels :

- répertoriez les forces de chaque équipier, interne ou externe ;
- questionnez chacun et chacune ; découvrez les talents cachés ;
- listez les forces de l'entreprise ;
- combinez les forces des équipiers entre-elles avec celles de l'entreprise ;
- découvrez la nouvelle puissance dégagée par le simple effet de synergies et combinaisons.

C'est ainsi que les entreprises du futur créeront des liens de respect, d'empathie et de qualité entre leurs clients et leurs employés, tout comme avec l'ensemble des partenaires. Elles apporteront sens, joie et esprit communautaire !

Réflexions extraites du livre

« Prendre son souffle »

disponible sur le site

www.revivalbusiness.be

Tendance

Les paiements numériques ont le vent en poupe !

Les paiements numériques continuent de gagner du terrain en Belgique, avec des habitudes qui évoluent rapidement, notamment parmi les jeunes. Cette génération paie de plus en plus souvent par smartphone et via d'autres dispositifs portables, ou par le biais du code QR. C'est ce qui ressort du dernier Baromètre des Paiements Numériques, une étude Ipsos réalisée par la Vrije Universiteit Brussel pour le compte des partenaires Febelfin, Bancontact Payconiq Company, Mastercard, Visa et Worldline.

Les paiements mobiles séduisent la génération Z

De manière générale, les paiements mobiles gagnent du terrain en Belgique. En 2024, près d'un Belge sur deux (49%) a effectué cette année au moins un paiement mobile (par code QR et objet connecté confondus), ce qui représente une hausse par rapport aux 44% enregistrés l'année précédente.

Les paiements avec QR codes progressent

En analysant de plus près les différentes options de paiement mobile, il apparaît que le paiement mobile avec code QR poursuit sa tendance à la hausse : plus de deux Belges sur cinq (42%) ont ainsi déjà eu recours au paiement mobile avec code QR, alors que ce chiffre était de 36% en 2023.

Les paiements mobiles avec objet connecté augmentent, eux aussi, mais de manière moins significative. En effet, un quart des Belges (26%) déclare avoir eu recours au paiement avec un objet connecté, contre 21% en 2022.

Ce sont particulièrement les jeunes de 16 à 24 ans qui se distinguent par une utilisation plus importante des dernières technologies de paiement. Environ un jeune sur deux indique se sentir à l'aise avec les paiements mobiles avec un code QR (47%) et les paiements mobiles à l'aide d'un objet connecté (50%).

En outre, cette génération préfère désormais les paiements mobiles (34%) aux paiements par carte sans contact (32%). Quant à savoir si la tendance se confirmera dans le futur, il semblerait que les paiements mobiles (par code QR et objet connecté) ont de beaux jours devant eux : 29% des personnes n'ayant pas encore adopté ce moyen de paiement envisagent de l'essayer à l'avenir.

1 jeune sur 2 détient des cryptomonnaies

Bien que 9 Belges sur 10 (89%) aient déjà entendu parler de cryptomonnaies, ils sont encore très peu à en posséder (20%). Ces chiffres restent stables par rapport à 2023.

Les cryptomonnaies sont clairement plus populaires chez les

jeunes, qui sont de plus en plus nombreux à en posséder. Ainsi, plus d'un jeune Belge sur deux (52%) âgé entre 16 et 24 ans possède des cryptomonnaies, alors qu'ils n'étaient que 42% à en avoir en 2023.

Cette part diminue chez les 25-34 ans, bien qu'ils soient près de 2 sur 5 (36%) à en posséder. La possession de cryptomonnaies





diminue au fur et à mesure que l'âge augmente.

Comme en 2023, la principale motivation des détenteurs de cryptomonnaies reste l'investissement. C'est le cas de 30% d'entre eux (contre 28% l'année précédente). Une autre raison de posséder des cryptomonnaies est de pouvoir les utiliser comme moyen de paiement (21%).

De manière générale, le secteur continuera de sensibiliser jeunes et moins jeunes aux risques associés à ces nouvelles formes de monnaie. L'éducation financière est très importante à cet égard pour permettre à tous de prendre des décisions financières en connaissance de cause.

Les paiements sans contact de plus en plus ancrés dans les habitudes

En 2024, les paiements par carte sans contact continuent de s'imposer comme une méthode de transaction privilégiée en Belgique. Plus de 4 Belges sur 5 (82%) disent avoir déjà utilisé cette méthode de paiement. À titre de comparaison, en 2020, seulement 47% déclaraient avoir déjà effectué un paiement par carte sans contact.

Les paiements par carte sans contact restent appréciés pour leur sécurité et rapidité. Ce mode de paiement est désormais ancré dans les habitudes des Belges.

Plus de trois quart (77%) d'entre eux indiquent être à l'aise avec le paiement par carte sans contact (contre 43% avant la crise du coronavirus). Cette tendance à la hausse se renforce en outre chez les 45-54 ans : ils sont 84% à utiliser les paiements par carte sans contact avec aisance.

Enfin, près de deux Belges sur cinq (39%) déclarent que s'ils devaient choisir parmi toutes les formes de paiements disponibles, ils privilégieraient le paiement par carte sans contact. Cette tendance se reflète dans presque toutes les catégories d'âge jusque 65 ans, sauf celle des 16-24 ans, qui marque une préférence

nette pour les paiements mobiles.

Les paiements numériques toujours préférés au cash

Comme l'an dernier, plus de 4 Belges sur 5 (82%) préfèrent les paiements numériques. Les chiffres du Baromètre démontrent d'ailleurs que les consommateurs belges paient plus souvent par voie électronique qu'en espèces dans les magasins physiques.

Les chiffres attestent également que les jeunes de 16 à 24 ans ont moins tendance à utiliser du cash que le reste de la population belge. En effet, moins d'un jeune sur deux (47%) déclare en avoir utilisé récemment, alors que cette proportion monte à 60%, tous âges confondus.

La carte de débit reste le moyen de paiement privilégié pour les achats en ligne

Les achats en ligne restent très populaires : plus de 4 Belges sur 5 déclarent avoir déjà effectué un achat en ligne (87% en 2024 contre 85% en 2023).

De manière générale, les consommateurs belges achètent le plus souvent des produits ou services sur internet au moyen de leur carte de débit. Toutefois, pour des achats en ligne inférieurs à 25 euros, ils utilisent moins souvent une carte de débit (30% en 2024 contre 36% en 2023).

Par rapport à 2022, ils utilisent aussi plus souvent une application bancaire ou une application de paiement comme Payconiq by Bancontact pour de petits montants.

En ce qui concerne les achats supérieurs à 50 euros, les consommateurs belges utilisent, outre leur carte de débit et application bancaire, régulièrement leur carte de crédit. Par rapport à l'année dernière, on constate également une hausse dans l'utilisation de la carte de crédit chez les jeunes de 16 à 24 ans ayant fait des achats en ligne récemment.

Paielements

En quoi consiste l'obligation de proposer un moyen de paiement électronique ?

En vertu de l'art. VI.7/4 du Code de droit économique, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent être en mesure de proposer aux consommateurs au minimum un système de paiement par voie électronique. En quoi consiste précisément cette obligation ?

Depuis le 1er juillet 2022, la législation belge impose à toutes les entreprises en relation avec des consommateurs, des plus petites aux plus grandes, de mettre à la disposition de leurs clients au minimum une solution leur permettant de payer électroniquement leur achat. Cette solution ne peut en aucun cas remplacer les paiements en espèces qui doivent toujours être acceptés : elle vient les compléter.

Pour ce faire, les entreprises disposent d'une série de solutions techniques :

- terminaux de paiement fixes ou portables;
- paiements sans contact par smartphone ou montre connectée (smartwatch);
- virement;
- etc.

Un libre choix de la technologie

Elles choisissent librement la technologie qui leur semble la plus appropriée, en fonction de leur réalité économique et des spécificités de leur clientèle.

Si une entreprise n'accepte pas toutes les cartes ou autres instruments de paiement d'un système de cartes de paiement, elle doit indiquer clairement quels instruments de paiement sont acceptés, à l'entrée (par exemple sur la porte ou la façade/vitrine) et à la caisse (par exemple sur le terminal de paiement ou dans un endroit visible depuis la caisse). Cela peut se faire, par exemple, avec les autocollants que l'entreprise reçoit du fournisseur du moyen de paiement, ou avec une autre indication.

De manière générale, les consommateurs doivent être informés de manière claire et compréhensible sur les moyens de paiement avant d'effectuer un achat. Cela peut être fait, par exemple, au moyen d'affiches.

Les entreprises ne sont pas autorisées à facturer des coûts supplémentaires à leurs clients si ceux-ci paient de manière électronique, ni à refuser les paiements électroniques quel qu'en soit le montant.

Elles peuvent toutefois proposer des moyens de paiement électroniques différents en fonction du montant à régler. Le consommateur doit également en être informé de manière claire et compréhensible avant l'achat.

Attention : les paiements par titres repas, écouchèques ou chèques

consommation ne sont pas considérés comme des moyens de paiement électroniques, même lorsqu'ils sont effectués au moyen d'une carte. Il en va de même pour les paiements en crypto-monnaies et autres monnaies virtuelles.



Entreprises concernées

Toutes les entreprises (au sens du livre VI du Code de droit économique) sont concernées par l'obligation de proposer à leurs clients un moyen de paiement électronique.

Par « entreprise », il convient d'entendre : toutes les personnes physiques ou personnes morales poursuivant de manière durable un but économique, y compris leurs associations (art. 1.8, 39° du Code de droit économique).

Sont donc concernées par cette obligation :

- les entreprises, au sens courant du terme, quelle que soit leur



Les systèmes utilisant un terminal de paiement fixe ou mobile

Dans ce cas, les clients paient avec une carte de débit (Bancontact, Maestro, VISA Debit, MasterCard Debit, etc.) ou une carte de crédit (Visa Credit, MasterCard Credit, etc.). Certains terminaux acceptent aussi les chèques-repas et les chèques-cadeaux.

Vous avez différents types de terminaux à votre disposition. Votre choix pour l'un ou l'autre type sera guidé par vos besoins (appareil mobile, type de connexion via ligne téléphonique, via connexion wifi ou 4G, gestion complète de la facturation...). De plus, les coûts (achat/location du terminal, maintenance...) varient fortement d'une solution technique à l'autre. Il convient de bien vous renseigner, de comparer et de faire jouer la

concurrence.

Remarque : le terminal mobile est à privilégier pour l'horeca.

Les systèmes utilisant une application de paiement

Ces systèmes permettent de payer facilement via un QR code. Tout se fait via smartphone ou ordinateur en liant son compte bancaire à l'application. Vous payez uniquement le coût par transaction, vous n'avez ni frais d'abonnement ni de terminal à acheter.

Pour choisir entre un système de paiement par carte, par smartphone ou smartwatch, par boutique en ligne, par virement ou domiciliation, etc. ou plus globalement par service bancaire en ligne, nous vous conseillons de prendre contact avec votre orga-

taille;

- les professions libérales;
- toutes les personnes, administrations, associations, etc. qui exercent durablement des activités économiques en relation avec des consommateurs, comme la gestion d'une piscine, d'une bibliothèque ou d'un centre culturel.

...et les paiements en espèces ?

Les paiements en espèces ne peuvent en aucun cas être refusés. Les entreprises qui refusent les paiements en espèces peuvent être punies d'une sanction pénale de niveau 1 (art. VI.7/5 et XV.82/1, Code de droit économique).

En cas d'utilisation des espèces, vous devez appliquer les règles en vigueur depuis le 1er décembre 2019 pour l'arrondi du montant total du ticket de caisse.

Pour rappel :

- Les pièces de 1 et 2 cents restent des moyens de paiement légaux. Vous ne pouvez pas les refuser tant qu'elles sont utilisées en quantité raisonnable (maximum 50 pièces par paiement).
- Vous ne pouvez pas facturer des coûts supplémentaires à vos clients en cas de paiement électronique, ni refuser les paiements électroniques, même pour de très petits montants.

Quel système adopter ?

Pour mettre à disposition de vos clients un système de paiement électronique qui réponde à leurs attentes et aux vôtres, suivez les trois étapes suivantes :

1. Comparez les solutions techniques disponibles et optez pour celle qui s'adapte le mieux à votre activité et à votre typologie de clientèle.
2. Renseignez-vous sur les coûts liés à cette solution technique.
3. Comparez et choisissez votre fournisseur/prestataire.

D'une manière générale, les systèmes de paiement électroniques se divisent en deux grandes catégories.



nisme bancaire. Vous pouvez également consulter l'information proposée sur internet par les différents fournisseurs de solutions techniques de paiement électronique.

Febelfin, la fédération représentative de près de 245 institutions financières belges, propose sur son site web un dossier consacré aux instruments de paiement électroniques à destination des entreprises. Vous y trouverez des informations sur les solutions disponibles sur le marché, leur fonctionnement et les coûts liés à chaque solution.

Participez à la 18e Journée de l'Artisan et faites rayonner votre savoir-faire grâce au label « artisanat certifié »



La 18e Journée de l'Artisan aura lieu le dimanche 17 novembre 2024. Cet événement, organisé par le SPF Economie et le ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, promeut et valorise le savoir-faire artisanal de nos régions. Chaque année, cette journée rencontre un succès croissant auprès du grand public et des artisans participants.

POURQUOI PARTICIPER ?

La Journée de l'Artisan est une occasion unique de :

- **présenter vos talents** : faites découvrir votre métier et vos techniques à travers des démonstrations, des ateliers interactifs, des visites guidées ou toute autre animation attrayante que vous souhaitez proposer.
- **vendre vos créations** : profitez de cet événement pour vendre vos œuvres et créations uniques directement au public.
- **renforcer votre notoriété** : en tant qu'artisan certifié, vous bénéficierez d'une visibilité nationale grâce à une campagne de communication ciblée.

AVANTAGES DU LABEL « ARTISANAT CERTIFIÉ »

En devenant un artisan certifié, vous accédez à :

- **une reconnaissance officielle** : le label « Artisanat Certifié » est la seule reconnaissance officielle sur le plan fédéral pour les artisanes et artisans en Belgique.
- **une mise en valeur de votre savoir-faire** : le label vous permet de montrer votre expertise et d'attirer l'attention sur la qualité de votre travail.
- **des outils promotionnels** : vous recevrez un kit de communication complet pour promouvoir la Journée de l'Artisan dans votre région.

Le label est également accessible aux artisanes et artisans à titre complémentaire, élargissant ainsi les possibilités de reconnaissance et de valorisation.



INFOS & INSCRIPTION

Inscrivez-vous gratuitement dès maintenant sur
<https://journeedelartisan.be/>

Date limite pour les inscriptions : 4 octobre 2024
En cas de retard, il ne sera plus possible de recevoir
de kit de communication imprimé

COMMENT DEVENIR ARTISAN CERTIFIÉ ?

Pour obtenir le label, visitez lesartisans.be et suivez les instructions pour soumettre votre demande de certification.

Santé mentale des indépendants

Un atelier gratuit pour apprendre à mieux gérer vos émotions

L'association en santé mentale spécialisée dans la prévention du suicide et la détresse des indépendants « Un pass dans l'impasse » propose différentes sensibilisations à destination des indépendants et entrepreneurs, ainsi que des personnes qui les entourent au quotidien.

L'association lance une toute nouvelle collaboration avec le projet 7 Jours Santé de l'asbl Question santé. Cette dernière a pour mission de promouvoir la santé auprès des indépendants et des chefs de très petites entreprises en région bruxelloise. Ensemble, ils vous invitent à leur atelier gratuit et en présentiel « Emotions et décisions : une question d'équilibre... ».

Un atelier 100% gratuit

« Les émotions interviennent non seulement dans nos prises de décisions mais aussi dans notre communication pour gérer des situations difficiles. Se servir d'elles dans notre quotidien est un outil efficace pour communiquer et coopérer avec les autres », explique Marine Perect, psychologue chez Un pass dans l'impasse. « Nous sommes amenés à prendre des décisions que nous devons communiquer à nos collaborateurs et à nos clients dans un climat de confiance et de sérénité. Reconnaître le potentiel des émotions lors de nos décisions quotidiennes est un outil capital pour maintenir son équilibre dans des situations instables ».

Concrètement, l'objectif de cet atelier de 3h est donc d'agir avec ses émotions pour mieux décider, gérer son stress et ainsi aborder les changements plus efficacement.

Mais comment va-t-il se dérouler ? « A partir de situations concrètes et vécues par les participants, nous observerons comment les émotions peuvent orienter les décisions. Nous allons les identifier et les comprendre. De manière ludique et interactive, nous dégagerons ensuite des pistes, pour que les émotions soient une force, et non un frein, dans la prise de décision. Nous verrons aussi comment s'approprier les stratégies de régulation émotionnelle et exploiter leurs potentiels. Enfin, nous découvrirons les pièges classiques dans nos prises de décisions quotidiennes », poursuit Marine.

Le prochain atelier aura lieu le 19 novembre à Bruxelles. L'inscription est possible sur le site web d'Un pass dans l'impasse www.un-pass.be ou sur le site de de Beci www.beci.be

Apprendre à détecter la détresse

Un pass dans l'impasse propose également une sensibilisation pour apprendre à détecter la détresse chez les indépendants et entrepreneurs qui nous entourent et à déclencher des alertes auprès de l'association. En suivant cette courte formation, vous devenez une « sentinelle » et vous serez le relais entre l'indépendant en difficulté et une prise en charge adaptée à ses besoins

par Un pass dans l'impasse.

« Cette sensibilisation de 2h en visioconférence est entièrement gratuite. Elle se déroule en petit groupe de 15 personnes maximum. Elle est accessible à tous les citoyens volontaires en contact régulier avec des indépendants et entrepreneurs », précise Marine Perect.

Les prochaines sensibilisations auront lieu le 25 octobre, le 12 novembre, le 29 novembre et le 18 décembre 2024. L'inscription se fait sur le site web d'Un pass dans l'impasse www.un-pass.be dans la rubrique « Formations ». « C'est simple et rapide. Il suffit de choisir de choisir la date qui convient et compléter un formulaire avec vos coordonnées afin qu'on vous envoie le lien pour assister à la sensibilisation », conclut Marine.

UN PASS
DANS L'IMPASSE

ATELIER GRATUIT

Chefs d'entreprise et indépendants :
gérer ses émotions pour prendre les bonnes décisions

19 NOVEMBRE 2024

9H00 À 12H00

WWW.UN-PASS.BE

Pour toute question ou tout besoin d'une écoute bienveillante, vous pouvez joindre Un pass dans l'impasse
0800/300.25
alert@un-pass.be

vous explique tout ce que vous devez savoir sur l'intervention majorée

L'intervention majorée vous offre un remboursement plus avantageux pour vos médicaments et soins de santé habituels, comme les consultations médicales, les visites ou encore les prestations infirmières. Généralement, dans le cadre de l'assurance soins de santé, vous bénéficiez d'un remboursement à hauteur de 75% des frais engagés. Cependant, avec l'intervention majorée, ce taux peut monter jusqu'à 90% (sauf exceptions) selon la prestation. Partenaire du SDI, Mutualia vous explique tout...

Est-ce la même chose que le statut "VIPO" ?

La terminologie autour du statut VIPO, longtemps utilisée dans les médias, ne facilite pas toujours la bonne compréhension. Initialement, seuls les VIPO - veufs/veuves, invalides, pensionné(e)s, orphelin(e)s - jouissaient d'un régime préférentiel.

Au fil du temps, ce régime s'est élargi à d'autres catégories de personnes. C'est pourquoi, aujourd'hui, nous employons le terme « BIM » (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée).

Qui peut en bénéficier ?

La procédure d'octroi de l'intervention majorée et ses conditions varient selon les situations. Pour certains assurés, l'intervention majorée est automatiquement accordée sans que l'affilié n'ait de démarches à accomplir.

Il s'agit des bénéficiaires :

- d'un revenu d'intégration du CPAS pendant au moins 3 mois consécutifs;
- d'une intervention financière du CPAS assimilée à un revenu d'intégration durant au moins 3 mois consécutifs;
- d'une garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA);
- d'une allocation pour handicapé (revenus de remplacement, d'intégration, allocations familiales prolongées au-delà de 25 ans, allocation pour personne âgée octroyée par la Région bruxelloise, la Communauté flamande ou la Région wallonne);
- d'une reconnaissance en tant qu'enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%;
- d'une inscription en tant que mineur étranger non accompagné (MENA);
- d'une inscription en tant que titulaire orphelin.

Pour d'autres, l'octroi de l'intervention majorée est soumis à une enquête sur les revenus du ménage BIM* en complétant une dé-



claration sur l'honneur. On parle alors de BIM revenus.

Types de BIM revenus

Nous distinguons 2 types de BIM revenus

Le BIM avec indicateur

Il s'agit des pensionné(e)s de retraite, des bénéficiaires d'une pension de survie, des agents des Services publics en disponibilité depuis 3 mois, des invalides, des titulaires handicapés sans allocation de handicap, des militaires placés en retrait temporaire d'emploi pour motifs de santé lorsque cette période atteint 3 mois, des personnes en incapacité de travail ou au chômage contrôlé depuis 3 mois, des titulaires au sein d'une famille monoparentale, des indépendants avec droit passerelle, des personnes communiquées dans le flux proactif (liste des bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée transmise par l'INAMI) et des bénéficiaires de l'APA germanophone (BUB).

Les revenus à prendre en considération sont les revenus bruts imposables du mois qui précède la demande.

Le plafond en vigueur depuis le 01/05/2024 est de 27.550,86

Une prise d'initiative de votre mutualité

En adoptant une démarche proactive qui repose sur une analyse minutieuse des indicateurs de stabilité des revenus, Mutualia adopte une approche proactive en prenant contact avec ses membres potentiels bénéficiaires. Cette démarche vise à garantir que tous ceux qui ont droit à l'intervention majorée en bénéficient effectivement.

Fin de votre droit à l'intervention majorée ?

Si votre droit à l'intervention majorée vous a été retiré, plusieurs raisons peuvent être en cause :

- un changement dans votre ménage;
- une augmentation de vos revenus;
- la perte de l'indicateur sur la base duquel le droit avait été ouvert dans le courant de la première année qui suit l'ouverture du droit;

- la perte de l'avantage qui vous y donnait droit.

Dans tous les cas, votre mutualité vous informera par écrit de la situation et vous guidera sur les démarches à suivre.

EUR majoré de 5.100,42 EUR par personne supplémentaire du ménage BIM*.

Le BIM sans indicateur

Il s'agit de tous les assurés dont les revenus sont faibles et pour lesquels il n'y a aucun indicateur présent au moment de la demande.

Les revenus à prendre en considération sont les revenus bruts imposables du ménage de l'année civile qui précède la demande.

Le plafond en vigueur pour les demandes de 2024 est de 25.630,67 EUR majoré de 4744,94 EUR par personne supplémentaire du ménage BIM*.

Notez que, dans le calcul du plafond de revenus, à la suite d'une enquête sur les revenus, une particularité importante concerne l'inclusion des enfants issus de parents séparés.

Si le plafond du parent séparé qui n'a pas les enfants à charge est bien majoré par le nombre d'enfants hébergés à raison de minimum deux jours par semaine en moyenne, les enfants ne feront pas partie du ménage BIM du parent séparé et n'auront donc pas de droit dérivé BIM.

Avantages supplémentaires

Outre le remboursement plus avantageux des frais médicaux, l'intervention majorée offre des avantages supplémentaires dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités (ASSI). Cela inclut notamment le tiers-payant social (permet une meilleure accessibilité des soins car les assurés ne doivent pas avancer l'intervention liée aux soins de santé) ainsi que l'octroi du MâF Social (remboursement automatique des tickets modérateurs au-delà d'un plafond de 516,92 EUR de tickets modérateurs pour les soins reçus en 2024).

Sources : Intervention majorée : plafonds des revenus | INAMI (fgov.be)

* Ménage BIM = demandeur du BIM revenus + le (la) conjoint(e) ou cohabitant (e) + les personnes à charge éventuelles





6 choses à savoir sur votre future pension d'indépendant·e

Pourquoi la pension des indépendants est-elle généralement moins élevée que celle des salariés ? Découvrez la réponse à cette question et à d'autres en 6 points sur le système des pensions.

1. Pension légale d'un indépendant : quelles différences avec les salariés ?

La pension légale (voir encadré ci-contre) d'un indépendant est dans la plupart des cas moins élevée que celle d'un salarié. Et c'est entre autres parce que le montant des cotisations sociales d'un indépendant est bien souvent plus faible que pour un salarié.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour son calcul dans les 2 régimes sont néanmoins les mêmes : l'importance des revenus, la durée de la carrière et la situation familiale. Mais c'est la manière dont ces éléments interviennent qui diffère. Un exemple ? C'est la rémunération brute qui est prise en compte pour la pension du salarié. Pour un indépendant, ce sera le montant net de la rémunération, obtenu après soustraction des charges professionnelles et des cotisations sociales, et qui est forcément moins élevé que le brut.

2. Quand puis-je prendre ma pension ?

En 2024, l'âge légal de la pension est de 65 ans. Il passera à 66 ans en 2025, puis à 67 ans en 2030. Vous souhaitez travailler au-delà de cette limite ? C'est possible. Et cette période de travail pour laquelle vous cotiserez sera aussi prise en compte pour le calcul de votre pension.

3. La pension minimale et maximale des indépendants : qu'est-ce que c'est ?

Vous avez travaillé et cotisé au moins 30 ans ? Vous avez droit à une pension légale minimum. Si le résultat du calcul de votre pension est inférieur à ce montant minimum, elle sera majorée pour l'atteindre. En mai 2024, ce seuil minimum s'élevait à 1.773 euros mensuels pour un isolé*. Mais attention : ce montant est celui qui s'applique pour une carrière complète de 45 ans. Donc si vous avez travaillé pendant 37 ans, vous recevrez 37/45 du montant fixé pour la pension minimum.

Dans l'autre sens, votre pension légale d'indépendant·e ne peut pas dépasser un montant plafond, quel que soit le montant de vos rémunérations. En mai 2024, ce montant maximal s'élevait à 2.071 euros pour un isolé.

4. Carrière mixte et pension : quel impact ?

Quelques années comme salarié, puis la suite comme indépendant... et inversement : de plus en plus de carrières sont mixtes. Et ça a aussi forcément un impact sur la manière dont votre pension sera calculée. Le calcul de la pension s'effectue alors à la fois dans le régime salarié et dans celui des indépendants, en tenant bien sûr compte de la durée de votre carrière et des rémunérations dans chacun de ces régimes. Puis leurs montants sont additionnés.

5. Puis-je racheter mes années d'études ?

Vos années d'études peuvent-elles entrer en ligne de compte pour le calcul de votre pension ? Oui, mais ça implique que vous les rachetiez, sur la base du principe de période d'études assimilées. La conséquence de ce rachat ? Le nombre d'années pris en compte pour calculer votre pension augmente, tout comme donc son montant. Mais ce rachat de vos années d'études ne vous permet pas de partir à la pension plus tôt.



6. Pension complémentaire et 2e pilier : pourquoi ?

Votre pension légale d'indépendant-e risque d'être insuffisante pour maintenir votre niveau de vie actuel... comme c'est aussi souvent le cas pour un salarié. Grâce aux pensions complémentaires du 2e pilier (voir encadré ci-dessous), vous épargnez vous-même pour compléter votre pension légale tout en profitant d'un avantage fiscal important.

En clair, vous pouvez déduire fiscalement jusqu'à un certain plafond le montant que vous épargnez pour votre pension. Cela va mécaniquement diminuer votre base imposable, et donc le montant de vos impôts et de vos cotisations sociales. Il existe des solutions de pension complémentaire calibrées pour les indépendants en personne physique, comme la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI). D'autres sont dédiées aux dirigeants d'entreprise actifs en société, comme l'Engagement Individuel de Pension (EIP).

Les 4 piliers de la pension

Les piliers de la pension, ce sont les solutions sur lesquelles repose le système belge des pensions :

Le 1er pilier : la pension légale

Il s'agit de la pension versée tous les mois par les autorités publiques après votre départ à la retraite. Son montant dépend de vos revenus professionnels, de votre statut (salarié-e, indépendant-e ou fonctionnaire) et du nombre d'années pendant lesquelles vous avez travaillé.

Le 2e pilier : la pension complémentaire

Ce pilier vous permet de compléter votre pension légale, avec des solutions spécifiques directement liées à votre activité et statut professionnels (voir le point 6 ci-dessus). Son principe ? Vous versez des cotisation pour constituer un capital pour votre retraite en bénéficiant d'un avantage fiscal.

Le 3e pilier : l'épargne-pension et l'épargne à long terme

Ces solutions permettant aussi de bâtir un capital pension en bénéficiant d'un avantage fiscal sont accessibles à tout le monde, travailleur ou pas et sans lien avec le statut professionnel.

Le 4e pilier : l'épargne individuelle

Il s'agit de toutes les réserves d'épargne que vous constituez vous-même sans bénéficier d'un avantage fiscal.



Envie d'en savoir plus sur les solutions de pension complémentaires pour indépendants ?

Scannez ce code QR !

*Une personne qui n'est ni mariée, ni en cohabitation légale.

Le Plan Formation-Insertion peut vous ouvrir la voie du succès !

Le Plan Formation-Insertion (PFI) en entreprise est un programme qui offre aux demandeurs d'emploi une opportunité unique de se former tout en travaillant, permettant ainsi une intégration plus fluide et rapide dans le monde professionnel.

L'objectif d'Igli Skënderi était de pouvoir commencer à travailler le plus vite possible ! Avec l'aide de sa conseillère Forem, il a décidé de tenter le PFI. « Au début, plusieurs entreprises que j'avais



contactées étaient réticentes à m'engager dans ce type de programme, soit par manque de volonté, soit en raison des démarches administratives », raconte-t-il. « Mais la société Magermans a décidé de me faire confiance et de m'engager sous PFI. Au final, l'expérience se révèle extrêmement positive ».

Les avantages du PFI : formation et rémunération conjointes

Un des points forts du PFI est la possibilité de commencer immédiatement à travailler tout en étant formé et payé. « C'est vrai que pour nous, c'était important qu'Igli puisse commencer rapidement comme chauffeur. Il s'agit d'un métier en pénurie, et les candidats ne courent pas les rues. Avec Igli, j'avais le sentiment que ça allait bien se passer, surtout au regard de sa motivation », confirme Guy Magermans, patron de la société Magermans, spécialisée dans les déménagements. Cette simultanéité entre travail et formation est un atout majeur, car elle permet au bénéficiaire d'acquérir rapidement des compétences pratiques tout en percevant un salaire.

Le rôle du Forem et la collaboration entre les parties prenantes

Le Forem joue un rôle crucial dans le soutien apporté tout au long du processus. Il ne s'agit pas uniquement d'une aide financière, mais aussi d'un accompagnement dans la compréhension du fonctionnement du programme. « J'ai été très bien suivi par la conseillère du Forem, que ce soit au niveau administratif ou encore sur le plan humain », ajoute notre stagiaire. « J'ai pu rapidement acquérir mon permis poids lourd via une auto-école et me lancer sur les routes ». Pour l'entreprise, la collaboration avec le Forem est également bénéfique.

« Cette coopération assure que les attentes de toutes les parties sont bien comprises et respectées. Il s'agit d'une opération où tout le monde est gagnant », ajoute Guy Magermans.

Une expérience enrichissante

Une fois les premières semaines passées, l'intégration devient plus facile grâce à l'accompagnement des collègues et de la hiérarchie. « C'est vrai que j'ai été bien accueilli ici ! J'ai rapidement trouvé ma place dans l'équipe et j'espère rester de nombreuses années au sein de l'entreprise », ajoute Igli en montant à bord de son camion, prêt pour une autre journée de travail.

Enfin, interrogé sur la possibilité de recommencer l'expérience, Guy Magermans n'y voit lui que du positif.

« Cette formule PFI a été très bénéfique pour l'entreprise puisque cela nous permet de pourvoir des postes qui sont en pénurie tout en bénéficiant d'aides du Forem, que ce soit au niveau financier ou administratif. Et puis il s'agit d'une opportunité précieuse pour les chercheurs d'emploi qui cherchent à se former tout en travaillant », conclut Guy Magermans.

Vous voulez également bénéficier des avantages du PFI ?

Contactez votre conseiller entreprises au Forem. Si vous ne connaissez pas encore votre conseiller, appelez le 0800/93 946 ou rendez-vous sur www.leforem.be.



Le marketing : outil indispensable pour la PME

Peu de PME possèdent un département marketing, mais toutes font du marketing sans le savoir. Cela n'a rien à voir avec le fait de posséder ou pas un responsable dans ce domaine. : lancer un nouveau produit, décider de son prix, faire son prototype, choisir où et comment le vendre ... sont autant de tâches qui impliquent une réflexion marketing.

Pour une entreprise, il est extrêmement important de bien maîtriser son environnement, tant à grande qu'à petite échelle. L'entreprise est insérée dans un contexte économique, naturel, technologique, social et culturel qui interagit avec elle. C'est un système ouvert qui est influencé et qui influence à son tour son environnement. Pour que l'entreprise puisse prendre conscience qu'il existe des opportunités à saisir et des menaces à éviter, il est très important pour elle d'étudier cet environnement de manière approfondie.

Connaître son environnement

Etudier son environnement, c'est surveiller ses concurrents, rencontrer ses distributeurs, connaître son marché,... Trop de PME pensent avoir suffisamment identifié leurs concurrents et, dès lors, estiment qu'examiner la fonctionnalité et les avantages concurrentiels ne sont pas des éléments indispensables. Quant à étudier leur marché, les PME se limitent trop souvent à l'étude de leurs seuls clients. C'est pourquoi elles ont généralement plus de mal à comprendre les évolutions et les tendances futures.

On constate également que certaines autres tâches, comme les études quantitatives de marché, les actions communicationnelles (relations publiques, campagnes de publicité...) sont rarement utilisées dans les PME. Ces tâches sont généralement exécutées par la direction de la PME qui les perçoit comme inaccessibles ou inadaptées aux moyens et aux objectifs de son entreprise.

Il faut savoir que, comparé aux multinationales, la croissance n'est pas l'unique priorité pour les PME. Leurs spécificités sont la rentabilité des coûts, le maintien de l'indépendance de l'entreprise, le moyen ou long terme ainsi que la défense du savoir-faire de qualité.

En général, la formalisation de la stratégie marketing des PME repose essentiellement sur des objectifs commerciaux : plutôt des objectifs de chiffre d'affaires et de marge, mais avec l'absence de plan marketing, d'objectifs de parts de marché, de pénétration, de segmentation, de positionnement,... Dès lors, ce n'est pas la conquête de nouveaux clients par rapport à la concurrence, mais la défense et le développement des clients actuels qui reste une priorité pour les PME.



Les avantages du marketing

Au point de vue financier, l'utilisation du marketing dans la PME est susceptible de lui apporter un avantage considérable. Le fait de posséder un plan marketing lui permettra, par exemple, d'obtenir plus facilement la confiance des banques qui y voient le plus souvent une sécurité.

Pour ce qui est de l'étude du marché, c'est grâce à elle que l'entreprise va être en mesure de toucher une plus grande clientèle. Malheureusement, on constate encore trop souvent que quand une PME possède des clients, elle a tellement peur de les perdre qu'elle préfère consolider de bonnes relations avec eux plutôt qu'en conquérir d'autres.

Etudier son environnement interne ou externe permet à l'entreprise de bien connaître ses opportunités et ses menaces. De ce fait, elle aura une plus grande maîtrise sur son macro environnement et pourra prévoir une échappatoire.

Conclusion

On observe généralement un écart important entre les ambitions des PME en matière de marketing (innover, se différencier, défendre la marque, se créer de nouveaux clients) et les moyens qu'elles mettent en oeuvre pour atteindre leurs objectifs.

Pour arriver à se développer convenablement, les PME devraient mieux contrôler et/ou étudier :

- leurs investissements sur la marque pour construire leur notoriété;
- la connaissance des marchés qui constitue un avantage pour leur développement;
- les outils de marketing et leur exploitation.



Constance Cornet
Juriste-fiscaliste
constance.cornet@odb.be

Mise à disposition d'un **immeuble** pour votre **activité** : quelles conséquences fiscales ?

En tant qu'indépendant personne physique ou dirigeant de société, vous pourriez être amené à mettre à disposition un bien immobilier personnel pour vos activités. Vous êtes-vous cependant interrogés sur les conséquences juridiques et fiscales d'une telle démarche ? Dans le présent article, nous attirerons votre attention sur les points essentiels à maîtriser avant d'y procéder.

Par cet article, nous tâcherons de dresser les points de comparaison comptables et fiscaux entre l'acquisition d'un bien immobilier à titre privé ou en société, et ce en Région wallonne. Nous examinerons ainsi la question sous divers angles tels que le financement, le paiement de droits d'enregistrement et/ou de TVA, l'imposition éventuelle des revenus immobiliers engendrés par l'immeuble, l'existence d'éventuels avantages fiscaux produits par l'immeuble, les conséquences fiscales en matière de vente ou de donation ainsi que les conséquences fiscales applicables lors de la transmission d'un tel immeuble par voie de succession.

Mise à disposition d'un bien immobilier pour une activité exercée en tant qu'indépendant personne physique

D'un point de vue juridique.

Lorsque vous exercez une activité indépendante en tant que personne physique, il n'y a aucune distinction entre votre patrimoine privé et professionnel. Une telle mise à disposition n'engendre donc l'accomplissement d'aucune formalité juridique.

D'un point de vue fiscal

Tout indépendant personne physique qui utilise un bien immobilier personnel pour son activité professionnelle ne sera pas, d'un point de vue purement fiscal, soumis à l'imposition de ses revenus immobiliers. Dans tel cas, ces revenus sont considérés comme faisant partie de ses revenus professionnels.

L'indépendant peut déduire, à titre de frais professionnels, les frais relatifs à la partie professionnelle du bien concerné tels que les frais d'acquisition (amortissement du prix d'achat), les frais accessoires à l'achat (droits d'enregistrement, frais d'agence, ...), les frais d'aménagement, d'entretien et de réparation, ainsi que les charges (eau, électricité, assurances, etc). Ces frais professionnels viendront donc en déduction de ses revenus imposables à l'impôt des personnes physiques et permettront en conséquence d'alléger la pression fiscale sur les revenus professionnels.

Il convient cependant d'être attentif à ce qu'en cas de vente du

bien, la partie de la plus-value relative à la partie du bien affectée à l'exercice de l'activité professionnelle sera imposable si des amortissements ont été actés et déduits et que le bien n'a pas entretemps réintégré le patrimoine privé. Il peut cependant être considéré que le bien a réintégré le patrimoine privé s'il a été désaffecté de l'activité professionnelle et que plus aucun amortissement n'a été déduit durant plusieurs années consécutives. Cette plus-value est alors imposable aux taux progressifs par tranche ou, sous respects de conditions strictes, à un taux distinct de 16,5 % voire de 10%. La plus-value réalisée sur la partie du bien affectée à des fins d'habitation sera, en règle générale, exonérée.

Enfin, si un emprunt a été contracté pour l'acquisition de l'immeuble concerné, l'indépendant pourra également déduire les intérêts payés au titre de frais professionnels liés à l'utilisation professionnelle de ce bien. Le remboursement du capital pourra donner, quant à lui, droit à une réduction d'impôt, sous réserve de respecter une série de conditions strictes. Notez toutefois, que pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2024, cette réduction d'impôt ne sera plus applicable en raison des modifications récentes de la réglementation y relative.

Mise à disposition d'un bien immobilier pour une activité exercée via une société

En tant que dirigeant de société, vous pourriez être amené à mettre à disposition de celle-ci une partie de votre habitation comme espace de bureau afin d'y exercer différentes tâches professionnelles.

D'un point de vue juridique

Une telle mise à disposition nécessite l'accomplissement de formalités juridiques. Nous recommandons, même entre parties liées, de rédiger un contrat de bail entre la société et le dirigeant. Le bail devra obligatoirement être enregistré auprès de l'administration dans les quatre mois suivant sa signature. Pour telle opération, les droits d'enregistrement s'élèvent à 0,2% du montant cumulé des loyers et des charges dus pendant toute la durée du bail.

1) Dans le chef du dirigeant

La mise à disposition du bien immobilier appartenant au dirigeant aura pour effet que ce dernier percevra des loyers professionnels imposables comme revenus immobiliers à l'impôt des personnes physiques, et ce aux taux progressifs par tranche.

Quid de la base imposable ?

La base imposable des dits revenus immobiliers se constituera des loyers réellement perçus, après déduction d'un forfait de frais de 40 %. Cependant, ce forfait ne pourra toutefois pas excéder les deux tiers du revenu cadastral revalorisé. Par ailleurs, le montant des loyers perçus pris en considération ne pourra jamais être inférieur à la partie du revenu cadastral de l'immeuble affectée à des fins professionnelles indexé majoré de 40 pourcents.

A titre exemplatif, prenons le cas d'un dirigeant d'entreprise qui loue en 2023 une partie de son habitation (15%) dont le revenu cadastral est de 1.500 euros à sa société et ce, pour un loyer annuel de 2.013,00 euros. Ce dernier sera considéré comme percevant des revenus immobiliers nets imposables d'un montant de 1.207,80 euros.

Loyer minimal	$1.500 \times 0,15 \times 2,0915^* \times 1,40 = 659$ euros
Forfait de frais maximum	$\frac{2}{3} \times (1.500 \times 0,15) \times 5,37^{**} = 805,50$ euros
Loyer pris en considération	$2.013 \text{ euros} - (2.400 \times 0,40)^{***} = 1.207,80$ euros

*Le coefficient d'indexation pour les revenus 2023 est de 2,0915 euros.
 **Le coefficient de revalorisation pour les revenus 2023 est de 5,37.

Quid d'une éventuelle requalification ?

Afin d'éviter qu'un dirigeant ne se rémunère indirectement par le biais des loyers versés par sa société pour le bien qu'il met à sa disposition, le législateur a inséré une fiction légale visant à requalifier ces loyers en tant que rémunérations de dirigeant. En application desdites règles, le loyer perçu par le dirigeant qui excède 5/3 du revenu cadastral revalorisé sera considéré comme une rémunération de dirigeant d'entreprise.

A titre exemplatif, sur base de l'exemple susmentionné, le calcul de requalification s'établira comme suit :

Calcul requalification	$1.500 \times 0,15 \times \frac{5}{3} \times 5,37^* = 2.013,75$ euros
-------------------------------	---

*Le coefficient de revalorisation pour les revenus 2023 est de 5,37.
 En l'espèce, aucune requalification ne devra être effectuée.

Quid d'une location meublée ?

Pour permettre à la société de verser un loyer plus élevé au dirigeant tout en évitant une requalification, le dirigeant peut envisager la mise à disposition d'un bureau meublé.

Dans ce cas, en l'absence de stipulations spécifiques dans le contrat de bail, l'administration fiscale considérera que 40 % du loyer est relatif à la location de meubles et 60 % à la location de l'immeuble.

Les revenus issus de la location de meubles sont taxés, dans

le chef du dirigeant, à titre de revenus mobiliers à l'impôt des personnes physiques, et ce à un taux distinct de 30 % après déduction d'un forfait de frais de 50%. Il n'y a pas de requalification à calculer pour la mise à disposition de biens meubles.

A titre exemplatif, sur base de l'exemple susmentionné, la situation sera la suivante :

Location immobilière	$2.013/0,60 = 3.355$ euros Un montant de 2.013 euros sera considéré comme se rapportant à la location immobilière. Aucune requalification ne devra donc être calculée.
Location mobilière	$3.355 \text{ euros} \times 0,40 \% = 1.342$ euros. Après déduction d'un forfait de frais de 50%, il s'avère que 671 euros seront imposables, dans le chef du dirigeant, à un taux distinct de 30 % et ce, à titre de revenus mobiliers.

En présence d'une location meublée, la société ne pourra toutefois pas déduire de frais relatifs aux meubles puisque ces derniers sont mis à disposition par le dirigeant pour lesquels la société paye un loyer.

Quid d'un emprunt éventuel ?

Enfin, si le dirigeant a conclu un emprunt pour le bien mis à disposition, il pourra dans tous les cas déduire les intérêts payés se rapportant à la partie professionnelle.

Le remboursement du capital donnera droit à une réduction d'impôt, sous réserve du respect d'une série de conditions strictes, mais ce uniquement pour les emprunts conclus avant le 1er janvier 2024.

2) Dans le chef de la société

La société pourra déduire le loyer payé au dirigeant à titre de frais professionnels.

Toutefois, depuis l'exercice d'imposition 2024, cette dernière devra joindre à sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés une annexe fiscale spécifique. Cette annexe devra inclure diverses informations telles que l'identité du bailleur, l'adresse du bien pris en location, le montant des loyers et avantages locatifs payés pour l'année concernée, etc.

A défaut pour la société de respecter cette condition de forme, la société ne pourra déduire à titre de frais professionnels les loyers payés et s'exposera, en outre, au paiement d'une amende administrative.



Guillaume Schmitz
 Juriste-fiscaliste
 guillaume@odb.be



Jacques Roland

Consultant en Assurances

jacques.ch.roland@outlook.com

www.riskinsurancesupport.com

Les téléphones mobiles intelligents (smartphones) et tablettes informatiques sont devenus des instruments pratiques du quotidien, tant pour un usage personnel que professionnel. Leurs capacités ne cessent de croître et les fonctionnalités qu'ils offrent s'apparentent, voire dépassent parfois, celles des ordinateurs. Ils contiennent tout autant et plus d'informations sensibles ou permettent d'y accéder. Ils sont plus faciles à perdre ou à se faire voler.

Autant le savoir, avec votre GSM, il faut privilégier la gestion des risques car la plupart des polices d'assurance *Tous risques* excluent les téléphones mobiles et les tablettes. Certains fabricants ou vendeurs proposent parfois des solutions très partielles dont il faut bien vérifier le contenu.

Ces appareils mobiles sont, malgré tout, généralement moins bien sécurisés que les ordinateurs par leurs propriétaires. Voici 10 bonnes pratiques à adopter pour la sécurité de vos appareils mobiles.

1. Mettez en place les codes d'accès

Qu'il s'agisse du code de déverrouillage ou du code PIN, ces protections complémentaires empêcheront une personne malintentionnée de pouvoir se servir facilement de votre appareil si vous en perdez le contrôle (perte, vol, abandon) et donc d'accéder à vos informations. Bien entendu, vos codes d'accès doivent être suffisamment difficiles à deviner (éviter 0000 ou 1234, par exemple). Activez également le verrouillage automatique de votre appareil afin que le code d'accès soit demandé au bout de quelques minutes si vous laissez votre appareil sans surveillance.

2. Chiffrez les données de l'appareil

En cas de perte ou de vol, seul le chiffrement des données contenues dans votre appareil vous assurera qu'une personne malintentionnée ne pourra pas contourner les codes d'accès et accéder quand même à vos informations. Tous les appareils récents proposent cette option qu'il suffit d'activer dans les paramètres et qui est quasi transparente à l'utilisation. Si vous utilisez une carte d'extension mémoire pour stocker vos informations, vérifiez qu'elle est également chiffrée.

3. Appliquez les mises à jour de sécurité

Qu'il s'agisse du système d'exploitation (Android, iOS) ou des



applications qui sont sur votre appareil, installez sans tarder les mises à jour dès qu'elles sont proposées car elles corrigent souvent des failles de sécurité qui pourraient être exploitées par des cybercriminels pour prendre le contrôle de votre appareil et accéder à vos informations.

4. Faites des sauvegardes

Votre appareil mobile contient généralement des informations que vous n'avez nulle part ailleurs, comme votre répertoire de contacts, vos messages, vos photos... Pensez à le sauvegarder régulièrement car vous pourriez tout perdre en cas de casse, de perte ou de vol.

5. Utilisez une solution de sécurité contre les virus et autres attaques

De nombreuses solutions de sécurité existent pour aider à se protéger des différentes attaques que peuvent subir les appareils mobiles au même titre que les ordinateurs de bureau comme les virus, les rançongiciels (ransomware), l'hameçonnage (phishing), ... Des cybercriminels se spécialisent dans les attaques d'appareils mobiles qu'ils savent souvent bien moins sécurisés que les ordinateurs de bureau. Il est donc important d'avoir un bon niveau de protection et de s'équiper d'un produit spécialisé.

Code d'accès et code PIN, deux protections complémentaires

Mot de passe, signe, combinaison de touches ou biométrie : le code de verrouillage empêche de pouvoir se servir de l'appareil si on ne le connaît pas.

Composé de chiffres, le code PIN bloque quant à lui l'accès à votre carte SIM et empêche donc de pouvoir s'en servir dans un autre appareil si on ne le connaît pas.

6. N'installez des applications que depuis les sites ou magasins officiels

Seuls les sites ou magasins officiels vous permettent de vous assurer au mieux que les applications que vous installez ne sont pas piégées. Méfiez-vous des sites « parallèles » qui ne contrôlent pas les applications qu'ils proposent ou qui offrent gratuitement des applications normalement payantes en téléchargement illégal : elles sont généralement piégées. Consultez le nombre de téléchargements et les avis des autres utilisateurs avant d'installer une nouvelle application. Au moindre doute, n'installez pas l'application et choisissez-en une autre.

7. Contrôlez les autorisations de vos applications

Vérifiez également les autorisations que vous donnez à vos applications lors de leur première installation, mais aussi après leurs mises à jour car leurs autorisations peuvent évoluer. Certaines applications demandent parfois des droits très importants sur vos informations et qui peuvent être surprenants. Par exemple, un simple jeu de cartes « gratuit » qui vous demanderait l'autorisation d'accéder à votre répertoire, vos mots de passe, vos messages, votre position GPS ou encore votre appareil photo est évidemment suspect. Au moindre doute, n'installez pas l'application et choisissez-en une autre.

8. Ne laissez pas votre appareil sans surveillance

Une personne malintentionnée pourrait profiter de votre manque de vigilance pour accéder à vos informations ou piéger votre appareil. Pour ces mêmes raisons, il est fortement déconseillé de laisser un tiers se servir de votre appareil mobile (pour passer un



appel, par exemple) sans que vous ne puissiez contrôler physiquement l'utilisation réelle qu'il en fait.

9. Évitez les réseaux WI-FI publics ou inconnus

Ces réseaux peuvent être contrôlés par des cybercriminels qui peuvent intercepter vos connexions et récupérer au passage vos comptes d'accès, mots de passe, données de carte bancaire, ... afin d'en faire un usage délictueux. D'une manière générale, désactivez toutes les connexions sans fil quand vous ne vous en servez pas (WI-FI, Bluetooth, NFC, ...) car elles sont autant de portes d'entrée ouvertes sur votre appareil. De plus, elles épuisent votre batterie inutilement.

10. Ne stockez pas d'informations confidentielles sans protection

Ne notez jamais d'informations secrètes comme vos mots de passe ou vos codes bancaires dans votre répertoire de contacts, votre messagerie ou un fichier non chiffré sur votre appareil mobile. Un cybercriminel qui aurait pris le contrôle de votre appareil pourrait facilement les récupérer. En outre, certaines applications que vous avez installées peuvent aussi accéder et récupérer ces informations dont vous perdriez alors le contrôle. Pour protéger vos informations secrètes, utilisez une solution de chiffrement avec un mot de passe solide.

Conservez le code IMEI de votre appareil mobile

Composé de 15 à 17 chiffres, le code IMEI est le numéro de série de votre appareil mobile. Il est généralement inscrit sur sa boîte d'emballage. En cas de perte ou de vol, ce code peut permettre de bloquer l'usage du téléphone sur tous les réseaux.

Notez-le soigneusement et si vous l'avez égaré, vous pouvez le récupérer en tapant * #06# sur votre clavier.



MR Jasper De fauw

Avocat

jasper.defauw@deprevernet.be

Les contrats électroniques ont-ils la même valeur juridique que leur version papier ?

Dans l'édition précédente de votre magazine, vous avez tout appris sur les signatures électroniques. Nous en avons profité pour détailler les différences entre la signature électronique ordinaire, la signature électronique avancée et la signature électronique qualifiée. Aujourd'hui, nous allons un cran plus loin et allons aborder la problématique des contrats électroniques et leur équivalence avec les contrats traditionnels sur papier. Est-ce que les contrats conclus par voie électronique sont automatiquement équivalents ou identiques, du point de leur valeur juridique, à la version papier traditionnelle ?

Avant toute chose, il faut rappeler un principe important : la conclusion d'un contrat se fait en principe librement, sans aucune condition de forme, à moins que la loi en dispose autrement. C'est le cas, par exemple, de l'achat d'un bien immobilier, qui nécessite un acte notarié. Toutefois, il est tout de même important que le contrat électronique respecte certaines exigences formelles afin de renforcer sa valeur probante et d'éviter des litiges ultérieurs.

« Équivalence fonctionnelle »

Le nouveau Code civil (article 5.30) ainsi que le Code de droit économique (ci-après « CDE ») confirment expressément l'équivalence entre les contrats traditionnels (c'est-à-dire les contrats version papier) et les contrats conclus par voie électronique.

Ainsi, l'article XII.15, § 1er CDE dispose que « Toute exigence légale ou réglementaire de forme relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées ».

Que faut-il comprendre de cet article ? Qu'entend-on par ces « qualités fonctionnelles » ?

Premièrement, cela signifie que si la loi prescrit des exigences formelles spécifiques pour la formation d'un contrat en particulier,



ces dernières doivent être neutres par rapport au type de support privilégié. Le choix de la conclusion d'un contrat par voie électronique ne peut donc pas être entravé.

En d'autres termes, cela signifie que lorsque la conclusion d'un contrat dépend de la réalisation d'une condition particulière, comme par exemple une signature, cette condition doit être possible aussi bien pour les contrats traditionnels ("papier") que pour les contrats électroniques. Ainsi, pour reprendre le cas de la signature, cela signifie que tant la signature manuscrite que la signature électronique doivent pouvoir être prises en compte pour que le contrat soit conclu.

Deuxièmement, l'égalité fonctionnelle concerne également la phase de création de l'obligation. Cette phase est interprétée de manière très large, puisqu'elle inclut la phase de négociation pré-contractuelle.

L'article XII.15, § 2 CDE s'attarde précisément sur trois exigences

formelles habituellement rencontrées et les éléments à prendre en considération les concernant. Il s'agit des exigences (1) d'un « écrit », (2) de l'apposition d'une signature et (3) d'une mention manuscrite de la personne qui s'engage.

Voici quelques exemples de mise en application concrète des exigences précitées afin de mieux illustrer notre propos :

1. La loi exige un « écrit »

Lorsque la formation d'un contrat est subordonnée à l'existence d'un « écrit », ce dernier peut également être remplacé par un « support durable » dans le monde numérique et répondre à certaines conditions, telles que l'accessibilité. Pensez, par exemple, à une version PDF du contrat qui est ensuite partagée, ou à un portail client qui permet d'accéder aux contrats signés.

Par exemple : Supposons qu'un entrepreneur envoie un devis à un client. Certains clients choisiront de renvoyer l'offre signée par courrier électronique tandis que d'autres se contenteront de renvoyer un simple courrier électronique indiquant qu'ils acceptent l'offre. Dans le cadre des contrats conclus entre entreprises, la preuve est libre. Toutefois, la loi attribue une certaine valeur probante à un "écrit". Ainsi, la preuve de l'acceptation de l'offre peut être valablement fournie sur base du simple courrier électronique de confirmation. En effet, un courrier électronique constitue un « support durable » au sens de l'article XII.15 CDE et remplit les conditions pour être considéré comme un « écrit ». Cependant, veuillez noter que l'exemple qui précède s'applique aux contrats B2B (entre entreprises). En ce qui concerne les contrats B2C (avec les consommateurs), le législateur prévoit généralement des règles de protection renforcées pour le consommateur.

2. La loi exige une « signature »

Lorsque la loi exige expressément qu'une signature soit apposée pour qu'un contrat soit valablement conclu, l'article XII.15 CDE précise qu'une signature électronique ordinaire ou qualifiée d'un contrat conclu par voie électronique (voir l'article précédent) satisfait à l'exigence requise.

Par exemple : parmi les contrats pour lesquels la loi exige une signature, on retrouve notamment les contrats de travail, les contrats de location, les contrats de prêt et les contrats d'assurance.

3. La loi exige une « mention manuscrite »

Parfois, la loi peut aller jusqu'à exiger qu'une « mention manuscrite » soit apposée en toutes lettres sur le contrat par le co-contractant, afin que l'engagement devienne juridiquement contraignant. Dans un tel cas de figure, l'article XII.15 CDE prévoit que cette apposition peut également être réalisée par voie électronique, à condition qu'elle soit effectuée « par tout procédé » permettant de garantir que l'inscription provient bien de la bonne personne. À ce titre, la signature électronique peut être retenue comme

un exemple remplissant cette condition.

Par exemple : la loi peut exiger que la signature soit accompagnée d'une mentionne « lu et approuvé ».

Exceptions

Par souci d'exhaustivité, il convient également de noter que le juge peut, dans des circonstances exceptionnelles, estimer qu'un contrat n'a pas pu être valablement conclu par voie électronique lorsqu'il constate des « obstacles pratiques » à l'accomplissement de certaines exigences légales ou réglementaires de forme. Le juge ne peut appliquer cette exception qu'à quatre catégories spécifiques de contrats énumérées à l'article XII.16 CDE. Cette exception concerne en particulier les contrats portant sur le transfert de biens immobiliers, les contrats portant sur des sûretés personnelles ou réelles et les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.



Me Delphine Van Den Eynde

Avocat

delphine.vandeneinde@deprevernet.be



En conclusion

En règle générale, les contrats traditionnels "version papier" et les contrats conclus par voie électronique sont mis sur un pied d'égalité. Malgré cela, il faut souligner que les exigences de forme prévues par la loi pour la conclusion de certains contrats ne sont pas toujours adaptées au monde numérique. Par mesure d'ajustement, la loi consacre donc un principe établissant que toutes les exigences de forme qui s'imposent à un contrat traditionnel doivent également pouvoir être appliquées à un contrat électronique, à condition de préserver leurs « qualités fonctionnelles ».



Emilie Nicosia



Ode Rومان



Thierry Migeotte



Pierre Boland



Pierre van Schendel



Benoît Rousseau

Conseillers Juridiques du SDI - info@sdi.be

« Comment puis-je être exonéré de la cotisation à charge des sociétés ? »

Mr L.P. de Liège nous demande : « Pouvez-vous m'expliquer en quoi consiste la cotisation annuelle à charge des sociétés, quelles sont les règles applicables et de quelle manière je peux en être dispensé ? »

Question Réponse

RÉPONSE

La cotisation annuelle à charge des sociétés est une cotisation sociale forfaitaire qui sert à pérenniser le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Elle n'ouvre aucun droit ni pour la société ni pour les travailleurs indépendants actifs au sein de la société.

Il s'agit d'une obligation légale de la société en tant que telle. Elle n'a aucun rapport avec le statut des gérants ou des administrateurs de la société, qui ont leurs propres obligations légales.

Qui doit la payer ?

Si vous possédez une société (de droit belge ou étranger) assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, vous devez alors l'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer la cotisation annuelle à charge des sociétés.

Les associés actifs, administrateurs ou gérants de la société sont solidairement responsables du paiement des cotisations, des majorations et des frais.

Quel montant faut-il payer ?

Le montant de la cotisation à charge des sociétés que vous devez payer dépend du total du bilan du précédent exercice clôturé de votre société. Pour la cotisation 2024, c'est le total du bilan de votre société en 2022.

Total du bilan 2022	Cotisation à charge des sociétés 2024
≤ 831.990,83 euros	387,34 euros
> 831.990,83 euros	967,52 euros

La société constituée dans le courant de l'année paie l'intégralité de la cotisation à charge des sociétés se rapportant à cette année.



Quand faut-il la payer ?

Vous devez payer la cotisation annuelle à charge des sociétés pour le 31 décembre de chaque année de cotisations.

En ce qui concerne l'année de création de votre société :

- si votre société a été créée avant octobre, vous devez payer la cotisation à charge des sociétés pour le 31 décembre de cette même année;
- si votre société a été créée en octobre, novembre ou décembre, vous devez payer la cotisation à charge des sociétés au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel votre société a été créée.



Retards de paiement

Les cotisations impayées sont réclamées par la voie judiciaire, et elles le sont non seulement à la société mais, si nécessaire, aux responsables solidaires (gérants, administrateurs et associés actifs).

Payer la cotisation en retard vous expose à une majoration de 1% par mois de retard sur la partie de la cotisation que vous devez encore payer. Ces majorations sont appliquées jusque et y compris le mois au cours duquel la dette est payée ou au cours duquel une procédure judiciaire est engagée.

L'INASTI peut éventuellement renoncer en tout ou en partie aux majorations si vous n'avez pas pu payer la cotisation en raison d'un cas de force majeure ou d'un autre cas digne d'intérêt.

Il y a deux conditions à respecter :

- l'attestation d'incapacité de travail que transmet votre mutualité
- la preuve de cessation de votre activité de travailleur indépendant.

Introduisez une demande en tant que société auprès de votre caisse d'assurances sociales. Votre caisse transmettra votre demande à l'INASTI.

Peut-on être exonéré de la cotisation à charge des sociétés ?

1. Dispense permanente du paiement

- *En cas de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire*

Votre société peut être dispensée du paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés à partir de l'année de cotisation au cours de laquelle elle se trouve dans l'une des situations ci-après :

- la société a été déclarée en faillite;
- la société se trouve dans une situation de réorganisation judiciaire;
- la société se trouve en situation de liquidation, le fait ayant été publié dans les annexes au Moniteur belge.

- *En cas de société non active*

Si votre société n'a exercé aucune activité commerciale ou civile durant une année civile complète et que vous pouvez le prouver, elle peut être dispensée de la cotisation à charge des sociétés pour cette année-là.

Faites parvenir à votre caisse d'assurances sociales une attestation de non-activité, délivrée par l'Administration générale de la Fiscalité du SPF Finances (département Sociétés).

2. Dispense temporaire du paiement

Une société débutante peut obtenir une dispense temporaire du paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés pendant les trois premières années de son existence (à partir de l'année de sa constitution).

Vous pouvez demander la dispense si:

- votre société est une société de personnes (toutes les sociétés sauf les SA et les formes juridiques étrangères analogues);
- votre société est inscrite comme entreprise soumise à inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE);
- le(s) gérant(s) ou les administrateur(s) et la majorité des associés actifs qui ne sont pas gérant ou administrateur, n'ont pas été assujettis au régime des travailleurs indépendants (même à titre complémentaire, aidant ...) pendant plus de 12 trimestres durant la période de 40 trimestres précédant la date de constitution de la société.

New MG 3: plaisante et musclée

Équipée d'une technologie Hybrid+, la nouvelle MG 3 revendique performance, efficacité et raffinement. Cette Hatchback offre une batterie plus importante et un moteur électrique plus puissant par rapport au reste du segment B hybride. Voiture compacte à hayon, elle reçoit une garantie MG standard de sept ans/150.000 kms.

Au cœur du nouveau système Hybrid+ non rechargeable se trouvent cinq éléments: le moteur 1500 cc essence de 102 ch, la transmission, la batterie de 1,83 kWh, le moteur électrique et le générateur. Soit 194 ch associés à une boîte auto à 3 rapports pour une conso de 4,4 litres aux cent. Elle boucle le 0 à 100 en 8 secondes. Trois modes de conduite dispo : Eco, Standard et Sport. Avec des dimensions compactes, la MG3 offre une belle maniabilité et un réel plaisir de conduire grâce à un remarquable compromis entre châssis et suspensions.

Bien insonorisée et richement dotée, elle table sur trois niveaux de finition: Standard, Confort et Luxe.

La MG iSMART garantit des niveaux de connectivité et des fonctionnalités jusqu'ici associés aux modèles haut de gamme.

La MG3 bénéficie également des derniers systèmes avancés d'aide à la conduite (ADAS).

Concurrente des Yaris, Sandero, 208 et Clio, la MG3 a pour elle un look sympa, un équipement généreux, un habitacle sobre, une insonorisation et un confort réussis.

Affichée de 20.985 à 24.985 €, cette chinoise séduira sans peine les européens.

Bon à savoir

Evolution du marché

Juillet a enregistré au niveau européen une baisse de 10,8% des ventes de voitures électriques par rapport à juillet 2023. Elles représentent 12,1% du marché pour 32% aux hybrides et 46% aux moteurs essence et diesel.

En Belgique fin août, on dénombrait 324.892 immatriculations de véhicules neufs. Soit une baisse de 3,29% par rapport à 2023. BMW, VW, Audi, Mercedes, Volvo, Toyota, Dacia, Renault, Tesla et Peugeot trustent les 10 premières places. Parmi les camionnettes (44.637 soit -4,22%), Renault, Ford, VW, Mercedes, Peugeot, Citroën, Toyota, Opel, Nissan et Fiat occupent les avant-postes. Chez les motos, tricycles et quadricycles, Honda, Yamaha, BMW, Kawa-saki, Piaggio, Triumph, KTM, Harley-Davidson, Ducati et Kymco l'emportent.

Rouler propre : quel prix?

On le répète à l'envi : rouler « propre » a un coût. Hybride non-rechargeable, hybride rechar-geable, électrique,...sur quoi jeter son dévolu? Et à quel prix ? L'Agence Forum News y ré-pond. Sous la barre de moins de 25.000 €, le choix peut s'opérer entre le micro-hybride Dacia Duster TCe 130 ch et l'hybride classique MG3 195 ch. Entre 25.000 et 35.000 €, on pointe la Renault 5 électrique 52 kWh de 150 ch et la Renault Symbioz E-Tech full hybrid de 145 ch.

Dans la fourchette 35.000-47.000€, on trouve la Peugeot 3008 Hybrid de 136 ch ainsi que l'électrique Tesla Model 3. Au-dessus des 40.000 €, l'offre mentionne l'hybride rechargeable BMW 330 e de 292 ch et la Porsche 911 GTS T-Hybrid de 541 ch. Comme au casino, faites vos jeux, faites vos jeux !...

Mobilité partagée : en hausse

Selon Link2Fleet, la Flandre totalisait l'an passé une quarantaine de milliers d'utilisateurs d'autopartage via 4200 véhicules. Ajoutons-y les vélos partagés Cambio, Poppy, Miles, Blue Bike, Vilo, les trottinettes électriques et scooters ...tous ont le vent en poupe. Tout bénéfice pour l'employeur qui reçoit des subsides et une réduction d'impôt. Et avantage fiscal pour le travailleur.

Recharge et fiscalité

Depuis le 1er septembre, la déductibilité classique de 100% s'applique à toutes les stations de recharge. Pour les PME et les indépendants, une déduction de 8% pour investissement s'applique en plus lors de l'achat. Cependant, dès le 1er janvier 2025, la déduction passera de 8 à 10% pour les PME et les indépendants.



Bob Monard
de l'Association Belge
des Journalistes de la
Mobilité (ABJM)



Citadine hybride, la MG3 est cossue et se négocie à prix serré.

Augmentez votre **pouvoir d'achat** grâce aux **avantages extralégaux**

Saviez-vous qu'en tant que **dirigeant indépendant** en Belgique, vous avez la possibilité de vous octroyer certains **avantages extralégaux** au même titre que vos collaborateurs ?

En tant que **membre de la Fédération Patronale Interprofessionnelle**, vous bénéficiez de **conditions ultra avantageuses** auprès d'Edenred !

0 charge sociale pour l'employeur, 0 taxation pour le salarié



Edenred Repas

- Max. **8 € par jour**, dont **2 € déductibles**
- **60 % moins cher** qu'une augmentation de salaire

35 % de réduction*
avec le code promo
TR2401SDI37



Edenred Eco

- Jusqu'à **250 € par an**
- 100 % dédié à l'**éco-consommation**

35 % de réduction*
avec le code promo
EC2401SDI53



Edenred Cadeaux

- **100 % déductible** à certaines occasions
- Valable dans des **milliers de commerces et en ligne**

35 % de réduction*
avec le code promo
TC2401SDI76



Vos cartes Edenred à 5 € au lieu de 8 € !
Plus d'infos et commande sur edenred.be

Zoom sur les **conditions** pour un dirigeant indépendant

1. **Être salarié** de la société.
2. Si vous avez un ou plusieurs salariés autres que vous, **vous ne pouvez être le seul à bénéficier de ces avantages extra-légaux.****



Pour plus d'informations, consultez www.edenred.be

Une question ? Contactez Edenred à l'adresse federations-BE@edenred.com



* Offre valable sur la prestation de service de base

** Au moins une catégorie définie d'employés doit avoir les mêmes avantages fiscaux que vous, et le montant pour les dirigeants ne peut pas être plus élevé que celui des autres travailleurs. Les indépendants en personne physique sans statut de dirigeant d'entreprise ne sont pas éligibles.

PRÊT·E À ENTREPRENDRE ?

À vos côtés pour lancer votre
activité et vous aider à grandir !

bnpparibasfortis.be/starters



PRÊTS POUR VOTRE MONDE



BNP PARIBAS
FORTIS

La banque
d'un monde
qui change